# DÉCISION

## **QUÉBEC**

## RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-030	R-3981-2016 Phase 2	20 mars 2017
l		1

#### PRÉSENTS:

Marc Turgeon

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Régisseurs

### Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants et personne intéressée dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur la demande d'intervention de Rio Tinto Alcan inc.

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2017

#### Personne intéressée:

Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

#### **Intervenants:**

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

**Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)**;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

#### 1. **DEMANDE**

- [1] Le 29 juillet 2016, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport (la Demande) pour l'année 2017.
- [2] Le 16 septembre 2016, la Régie rend sa décision procédurale D-2016-137<sup>2</sup> portant, notamment, sur les demandes d'intervention et le calendrier de traitement de la Demande.
- [3] Le 23 septembre 2016, la Régie dépose sa demande de renseignements (DDR) n° 1 au Transporteur. Par cette DDR, la Régie cherche, notamment, à obtenir des précisions sur les impacts sur les tarifs et conditions des services de transport, si le Transporteur était désigné à titre d'exploitant d'installation de production (GOP). Le 18 octobre 2016, le Transporteur transmet ses réponses à cette DDR.
- [4] Le 7 octobre 2016, la Régie transmet au Transporteur sa DDR n° 2 dans laquelle elle requiert, entre autres, des clarifications sur les ajustements organisationnels d'Hydro-Québec, en lien avec le Code de conduite du Transporteur. Le 25 octobre 2016, le Transporteur dépose ses réponses à cette DDR.
- [5] Le 21 octobre 2016, la Régie envoie sa DDR n° 3 au Transporteur afin d'obtenir des précisions supplémentaires sur les impacts, sur les tarifs et conditions des services de transport, en lien avec la désignation du Transporteur à titre de GOP. Le 7 novembre 2016, le Transporteur répond à cette DDR.
- [6] Le 9 novembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-170<sup>3</sup> portant sur le cadre d'examen du dossier quant aux préoccupations soulevées par la Régie à l'égard du Code de conduite du Transporteur et des impacts potentiels sur les tarifs et conditions des

RLRQ, c. R-6.01.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Décision D-2016-137.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Décision D-2016-170.

services de transport associés à l'exercice de la fonction GOP par le Transporteur. Par cette décision, la Régie crée une phase 2 au dossier (Phase 2) afin de traiter de ces questions.

- [7] Le 16 janvier 2017, donnant suite à une demande exprimée par le Transporteur lors de l'audience de la phase 1, la Régie apporte des précisions sur ses attentes en ce qui a trait au complément de preuve du Transporteur à déposer dans le cadre de la Phase 2. Dans cette correspondance, elle fixe le calendrier relatif à la Phase 2.
- [8] Le 14 février 2017, le Transporteur dépose le complément de preuve demandé.
- [9] Le 27 février 2017, les intervenants et la Régie font parvenir leurs DDR au Transporteur.
- [10] Le 8 mars 2017, RTA soumet une demande d'intervention au dossier afin de participer à la Phase 2.
- [11] Le 9 mars 2017, le Transporteur dépose ses commentaires sur cette demande d'intervention.
- [12] Le 13 mars 2017, l'AQCIE-CIFQ met fin à son intervention et répond aux commentaires du Transporteur sur la demande de RTA en faisant valoir que rien n'empêche ses membres de faire part de préoccupations spécifiques à la Régie.
- [13] Le 14 mars 2017, le Transporteur transmet ses réponses aux DDR.
- [14] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'intervention de RTA.

#### 2. DEMANDE D'INTERVENTION

[15] Dans sa demande d'intervention, RTA fait état des commentaires détaillés qu'elle a soumis, dans le cadre du dossier R-3952-2015, sur la demande du coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) de désigner le Transporteur à titre de GOP en lieu et place d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur). Elle réfère également à la décision D-2016-175<sup>4</sup> suspendant l'examen de la demande de modification du Registre des entités visées par les normes de fiabilité jusqu'à ce que la décision finale ait été rendue au terme de la Phase 2 du présent dossier.

[16] À l'appui de sa demande d'intervention, RTA fait valoir qu'elle est le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydroélectricité au Québec et qu'elle exploite un réseau de transport à haute tension au Saguenay-Lac-St-Jean, qui compte trois interconnexions avec le Transporteur et 884 kilomètres de lignes de transport.

[17] RTA demande à la Régie, à titre d'entité visée par les normes de fiabilité du transport d'électricité au Québec, qui a participé activement à tous les dossiers de la Régie portant sur la mise en œuvre de ce régime de fiabilité, et en raison de ses nombreux rapports avec le Coordonnateur, de même que ses relations d'affaires avec les divisions d'Hydro-Québec, notamment le Transporteur et le Producteur, la permission, malgré le déroulement en cours et les différentes étapes terminées du calendrier procédural, d'intervenir dans le cadre de la Phase 2.

[18] Elle soutient qu'elle est en mesure de contribuer objectivement à l'évaluation des questions que la Régie entend débattre dans le cadre de la Phase 2. Plus particulièrement, RTA souhaite déposer une preuve, participer activement à l'audience, contre-interroger les représentants du Transporteur et faire les représentations pertinentes et utiles, tant à l'égard des questions soulevées dans la Phase 2 qu'à celui des entités visées assujetties au régime des normes de fiabilité.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Dossier R-3952-2015, décision D-2016-175.

- [19] Elle affirme être en mesure de respecter le calendrier procédural fixé par la Régie.
- [20] Dans ses commentaires, le Transporteur demande, pour des motifs d'efficience et de bonne gouvernance, le rejet de la demande d'intervention de RTA, cette dernière étant représentée par l'AQCIE-CIFQ<sup>5</sup>.
- [21] Subsidiairement, le Transporteur fait valoir que le calendrier d'audience de la Phase 2 est fixé depuis longtemps, qu'il est exigeant et que le dossier est bien engagé. Il demande, dans le cas où la Régie accueillerait la demande d'intervention de RTA, le respect, par cette dernière, des étapes à venir et de celles déjà franchies dans le dossier. Il s'objecte ainsi à toute DDR de la part de RTA.
- [22] Le Transporteur précise également que RTA ne peut valablement importer au présent dossier des sujets qu'elle a elle-même soumis à la Régie et dont une autre formation est déjà saisie pour adjudication dans le dossier R-3952-2015. Il souligne que la Régie, par sa décision D-2016-175<sup>6</sup>, a maintenu le sujet des échanges de données à l'ordre du jour dans le dossier R-3952-2015<sup>7</sup>.
- [23] Il ajoute qu'il ne peut être valablement envisagé que la présente formation se saisisse à nouveau pour adjudication des éléments soumis par RTA dans sa lettre de commentaires déposée dans le dossier R-3952-2015 ainsi que dans sa demande d'intervention au dossier R-3996-2016.
- [24] Selon le Transporteur, des motifs et sujets pratiquement identiques étant déjà soumis par RTA antérieurement dans des audiences distinctes de la présente, ils ne peuvent être traités dans le présent dossier sans crainte de décisions contradictoires quant à ces mêmes motifs et sujets.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Pièce <u>B-0166</u>, p. 2.

Dossier R-3952-2015, décision D-2016-175.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Pièce B-0166.

[25] Le Transporteur demande à la Régie, si elle devait accueillir la demande d'intervention de RTA, de l'encadrer de façon très précise, en la limitant aux sujets retenus et déterminés par la lettre procédurale du 16 janvier 2017.

#### Opinion de la Régie

[26] La Régie juge suffisant l'intérêt de RTA pour intervenir dans le présent dossier. Elle considère que RTA pourrait apporter une contribution à sa prise de décision quant aux enjeux liés à l'exercice, par le Transporteur, de la fonction GOP.

[27] Elle considère que la demande de RTA doit s'évaluer en tenant compte des circonstances particulières des dossiers R-3952-2015, portant sur la demande d'approbation du registre des entités visés par les normes de fiabilité, et R-3996-2016, portant sur la modification de la désignation du Coordonnateur, ce dernier, entre autres, en plus d'être soumis à son propre code de conduite, l'est également à celui du Transporteur, et dont l'un des rôles est d'identifier les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie. La Régie verra à s'assurer que les enjeux spécifiques de ces dossiers, n'ayant pas de lien direct avec ceux traités en Phase 2, soient exclus. À cet égard, la Régie réfère à la lettre du 17 mars 2017 rendue dans le dossier R-3952-2015 par laquelle la formation assignée à ce dossier précise qu'elle ne traitera pas, dans le cadre de son dossier, de l'impact de la fonction GOP sur les tarifs et conditions des services de transport d'électricité ainsi que sur son Code de conduite par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité<sup>8</sup>.

[28] Dans le cadre du présent dossier, la Régie traitera exclusivement des enjeux définis dans sa lettre du 16 janvier 2017. Elle rappelle que ses principales préoccupations, dans le présent dossier, ont trait au respect du Code de conduite du Transporteur et à l'impact tarifaire, en cas d'imposition de sanctions pécuniaires à la suite d'une contravention aux normes de fiabilité.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Dossier R-3952-2015, pièce A-0056.

9

[29] La Régie retient de la demande d'intervention de RTA que ses préoccupations ont trait essentiellement aux aspects de confidentialité des données qu'elle communique. La Régie précise, à cet égard, que les enjeux de confidentialité sont limités, dans le présent dossier, à ceux pouvant découler de l'exercice, par le Transporteur, de la fonction GOP.

[30] Par ailleurs, la Régie note que l'AQCIE-CIFQ se retire du présent dossier, qu'il a pris connaissance des conclusions sommaires de RTA sur les sujets à l'ordre du jour de la Phase 2 et qu'il est en désaccord à l'égard de certains commentaires du Transporteur sur la demande d'intervention de RTA<sup>9</sup>.

[31] La Régie est d'avis que RTA a un intérêt particulier pour participer à l'examen des enjeux de la Phase 2 et que sa participation n'implique pas de dédoublement avec celle de l'AQCIE-CIFQ, d'autant plus que ce dernier se retire du dossier.

[32] La Régie prend acte de l'engagement de RTA de respecter le calendrier procédural et du fait que sa demande d'intervention ne prévoit pas de DDR dans ses représentations.

[33] En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenante à RTA. Elle lui demande de limiter son intervention au cadre qu'elle a fixé dans sa lettre du 16 janvier 2017. Elle permet à l'intervenante de déposer, au plus tard le 24 mars 2017 à 12 h, un budget de participation qui tient compte de la présente décision.

[34] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la demande d'intervention de RTA;

**PREND ACTE** de la fin de l'intervention de l'AQCIE-CIFQ;

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Pièce <u>C-AQCIE-CIFQ-0026</u>, p. 1 et 2.

<b>DEMANDE</b> à RTA de se conformer aux différents éléments décisionnels de la présente décision.
Marc Turgeon
Régisseur
Lise Duquette
Régisseur
Françoise Gagnon
Régisseur

### Représentants:

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par Me Yves Fréchette;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par Me Pierre D. Grenier;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.